

COUR DES COMPTES
Sixième Chambre
Monsieur Bernard LEJEUNE, Président
13 rue Cambon
7510 PARIS

Paris, le 26 novembre 2025

Objet : Observations définitives – Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPN) - Droit de réponse du Président de la CRPNPAC

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance avec la plus grande attention des observations et recommandations formulées par la Cour des comptes portant sur la Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile – CRPNPAC - pour les exercices 2019 et suivants.

Notre réponse est celle du Bureau de la CRPN, instance collective s'exprimant sur tous les sujets importants touchant notre organisme et le régime de retraite des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile en France métropolitaine ou dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

Cette instance paritaire du Bureau est le reflet du Conseil d'administration administrant la CRPNPAC, institué par le décret R.6527-3, Conseil d'administration composé à la fois de représentants des divers employeurs de navigateurs civils et de représentants des affiliés à ce régime.

Cette organisation paritaire a permis d'accompagner dans le secteur du transport aérien un dialogue social riche, productif, et participe à apaiser les tensions sociales au sens de ce même secteur : cela correspond à la définition d'un paritarisme idéal.

Ce paritarisme fait d'implication et de responsabilité des partenaires sociaux a montré dans sa gestion quotidienne ou de long-terme toute son efficacité, comme la Cour le reconnaît elle-même.

Dans la gestion du régime au quotidien, nous nous félicitons de la reconnaissance par la Cour notamment des points suivants :

- la qualité de service rendu aux affiliés et aux employeurs, que ce soit le recouvrement des cotisations, ou de la liquidation des prestations ;
- le nombre marginal d'erreurs de liquidation des prestations, ainsi que les incidents de paiement de ces mêmes prestations qui, lorsqu'ils surviennent, font l'objet d'un suivi immédiat et de mesures correctives ;
- la très bonne performance dans le délai de traitement des demandes de liquidation par les services de la CRPN qui est de 24 jours en moyenne entre 2019 et 2024.

Dans la gestion à long terme du régime, nous nous félicitons que la Cour reconnaîsse également que la gestion d'actifs des réserves de la CRPN est performante, l'une des plus performante parmi les caisses de retraite en France.

La Cour constate également que la CRPN a accumulé des réserves importantes (plus de 5 milliards d'euros) par sa gestion d'actifs performante, mais également par la responsabilité des partenaires sociaux qui, depuis 1995, ont travaillé à définir et permis 3 réformes majeures du régime.

Toutes ces avancées et cette gestion saine orientée vers l'efficacité sont bien la conséquence de l'implication et de la responsabilité des partenaires sociaux présents au Conseil d'Administration et au Bureau.

Dans ces conditions, si les partenaires sociaux que nous sommes ont toujours démontré leur volonté et capacité à faire évoluer et améliorer les règles, nous nous interrogeons sur certaines recommandations de la Cour consistant d'un part à recommander de retirer des missions à la CRPN, et visant d'autre part à faire évoluer sans dialogue social les modalités d'administration de la CRPN.

De manière plus spécifique, la recommandation n°9 consistant à priver la CRPN de missions essentielles alors que la Cour elle-même les juge bien remplies ne nous semble ni cohérente, ni justifiée.

Ainsi, la recommandation de transférer aux Urssaf le recouvrement des cotisations apparaît d'autant moins fondée que la CRPN affiche un taux de recouvrement de 99%, performance soulignée par la Cour. De la même manière, nous ne comprenons pas la recommandation consistant à transférer le contrôle de l'assiette et de l'affiliation aux Urssaf alors que le rapport souligne l'efficacité de la lutte contre la fraude menée par la Caisse.

Nous regrettons particulièrement qu'aucun argument n'étaye cette recommandation n°9, ce qui la rend d'autant plus incompréhensible.

Nous nous interrogeons également sur la pertinence des recommandations visant à remodeler en partie une gestion paritaire qui non seulement a fait de la CRPN ce qu'elle est aujourd'hui, mais a également prouvé, notamment pendant la période Covid, le rôle majeur des partenaires sociaux pour faire face aux crises.

Les partenaires sociaux ne sont pas opposés à des évolutions de la gouvernance dès lors qu'elles sont partagées avec le Bureau et le Conseil d'administration. A cet égard, pendant la période sous revue de la Cour, le Conseil d'Administration a formulé des propositions en ce sens auprès la Tutelle, qui n'ont pas été reprises par cette dernière.

En conclusion, nous considérons que remettre en cause le principe de la gestion paritaire du régime et ôter des missions à la CRPN présente à l'évidence un risque de diminution du service rendu aux affiliés et aux employeurs, et fera peser un risque sur le dialogue social au sein du secteur. En tout état de cause, ce dialogue social entre les partenaires sociaux présents à la CRPN doit rester le préalable à toute évolution majeure du régime ou de son administration.

Enfin en dernier lieu, nous tenons à noter l'aspect déséquilibré de certains chiffages et analyses faits par la Cour, réalisés en intégrant les éléments présentant un coût sans intégrer les éléments représentant des économies.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma très haute considération.



Michel JANOT
Président